

Sainte-Foy, le 10 juin 2002

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de services de supervision et d'enseignement
par un organisme de bienfaisance
N/Réf. : 02-0105110

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture de divers services de supervision et d'enseignement dans le cadre d'activités récréatives ou sportives effectuée par un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*³ (« l'Organisme »).

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Exposé des faits

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante :

1. L'Organisme est inscrit aux fichiers respectifs de la TPS et de la TVQ. Nous comprenons qu'il n'a pas le statut d'institution publique.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

³ L.R.C. 1985, 5^e supp., c.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

2. Il offre les services d'enseignement et de supervision suivants dans le cadre d'activités récréatives ou sportives :
 - a) Des sessions de formation de quelques mois sont fournis à des enfants de 14 ans et moins ainsi qu'à des personnes de plus de 14 ans dans l'établissement de l'Organisme. Les personnes désirant participer à ces sessions doivent s'inscrire et acquitter le coût directement auprès de l'Organisme.
 - b) Des ateliers sont dispensés à la séance à la clientèle de camps composé d'enfants de moins de 14 ans et de personnes de plus de 14 ans. L'Organisme facture les propriétaires des camps pour ses services. Il offrira également dans un avenir rapproché ce type d'atelier dans ses propres locaux.
 - c) Des cours « satellites » sont offerts à la séance dans les locaux d'établissements d'enseignement et de municipalités. Ces cours constituent de l'enseignement à des enfants de 14 ans et moins et de plus de 14 ans. L'Organisme facture l'établissement d'enseignement ou la municipalité pour ses services.
 - d) Des cours sont offerts à des écoles primaires, secondaires, des garderies ou à des parents. Ces cours offerts à la séance dans l'établissement de l'Organisme constituent de l'enseignement à des enfants de 14 ans et moins et de plus de 14 ans. L'Organisme facture les écoles, les garderies ou les parents pour ses services.
 - e) Des ateliers sont offerts à la séance aux entreprises. L'Organisme facture l'entreprise pour ses services. Les participants à ces ateliers sont les employés des entreprises âgés de plus de 14 ans. Cependant vous nous indiquez que ces ateliers pourraient être offerts dans le cadre d'activités d'entreprises dites « familiales », où nous serions en présence d'enfants de 14 ans et moins.
3. Vous nous soulignez que lorsque les camps ou établissements d'enseignement requièrent les services offerts par l'Organisme, ils ne savent pas précisément le nombre de personnes qui assisteront à la formation offerte par l'organisme pas plus que l'âge des participants. Par exemple, les services offerts aux camps peuvent, être d'une durée d'une heure et les participants peuvent aller et venir.

Interprétation demandée

1. Vous désirez savoir si la fourniture par l'Organisme des services décrits aux paragraphes 2b), 2c), 2d) et 2e) de l'exposé des faits constituent des fournitures taxables.
2. Vous désirez obtenir nos commentaires à l'égard de la façon de déterminer s'il est raisonnable de s'attendre compte tenu de la nature de l'activité que les services fournis par l'Organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

◇ *Généralités*

En vertu de l'alinéa 1f) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, la fourniture par un organisme de bienfaisance d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service constitue une fourniture taxable, sauf si, selon le cas :

(i) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit,

(ii) (...).

◇ *Notion d'acquéreur à l'égard de cette mesure d'exonération*

En vertu du sous-alinéa 1f)(i) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, la fourniture par un organisme de bienfaisance de services d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative sont exonérés tant qu'ils sont « offerts » principalement à des enfants de 14 ans et moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit. Il n'est donc pas important de savoir qui est l'acquéreur de la fourniture, au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.

En l'espèce bien que l'acquéreur du service soit un tiers, il reste qu'il est raisonnable de s'attendre que certains cours fournis par l'organisme soient éventuellement offerts principalement à des enfants de 14 ans et moins.

◇ *Services facturés aux propriétaires de camps*

La fourniture par l'Organisme de services d'enseignement s'adressant principalement à des enfants de 14 ans et moins fréquentant un camp de jour constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 1f) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

◇ *Cours « satellites »*

La fourniture par l'Organisme de cours « satellites » s'adressant principalement à des enfants de 14 ans et moins constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 1f) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

◇ *Cours aux écoles et garderies*

La fourniture par l'organisme de cours aux écoles et garderies s'adressant principalement à des enfants de 14 ans et moins constituent une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa 1f) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

De plus, nous tenons à vous souligner que la fourniture de certains de ces cours pourraient être exonérée en vertu de l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA. Nous ne disposons pas d'assez d'informations pour pouvoir conclure à cet égard.

◇ *Ateliers aux entreprises*

La fourniture d'un atelier conçu pour toute la famille par l'Organisme constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa 1f) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA.

◇ *Question 2*

Dans la mesure où il est raisonnable de s'attendre que l'activité sera offerte principalement à des enfants de 14 ans et moins, l'exonération s'applique même s'il peut arriver exceptionnellement que les participants à un cours particulier soient principalement des enfants de plus de 14 ans.

D'autre part, notre position est à l'effet que le fournisseur peut bénéficier d'une certaine souplesse pour déterminer ce qui constitue une « activité ». Par exemple, s'il offre des cours à différents groupes d'âges, il peut considérer que les cours à chacun des groupes d'âge constituent des activités distinctes, ou alternativement, il peut considérer que les cours à tous les groupes d'âge constituent une seule activité.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques